

Service Risques et Installations Classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 10 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
OUTOKUMPU DISTRIBUTION FRANCE
15 ALLEE JEAN BAPTISTE PREUX
94140 Alfortville

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/GP/2023/N°328-GR
Code AIOT : 0007402555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement OUTOKUMPU DISTRIBUTION FRANCE implanté 15 ALLEE JEAN BAPTISTE PREUX à Alfortville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUTOKUMPU DISTRIBUTION FRANCE
- 15 ALLEE JEAN BAPTISTE PREUX 94146 Alfortville
- Code AIOT : 0007402555
- Régime : Déclaration

La société OUTOKUMPU, du groupe finlandais du même nom, a acquis l'activité acier inoxydable de la société THYSSENKRUPP depuis le 01/01/2013.

Le bâtiment a été construit en 2000. La société est propriétaire de la parcelle et du bâtiment.

Cette société procède à la découpe de bobines mères d'acier inoxydable, de 20 tonnes chacune, provenant des usines du groupe OUTOKUMPU situées majoritairement en Finlande, mais également en Allemagne et en Suède. Après refendage ou découpage, ces bobines d'acier inoxydable sont transformées en tôles ou bobines de différentes dimensions. Ces tôles et bobines sont polissées, recouvertes d'un film plastique ou de papier avant d'être placées sur palette pour expédition par voie routière vers différents clients français répartis principalement en Bretagne, dans la région lyonnaise et dans le sud-ouest de la France.

L'établissement est doté :

- de deux découpeuses : D1 et D2 ;
- d'une refendeuse ;

- de deux polisseuses : une polisseuse tôle et une polisseuse bobine.

Les machines installées fonctionnent majoritairement de manière électrique, hydraulique et pneumatique.

Les bobines mères sont stockées dans l'atelier, tout comme les produits finis en attente d'expédition.

Les palettes en bois, de format standard ou spécifique pour répondre aux exigences de leurs clients, permettant le transport des produits finis, sont stockées majoritairement à l'extérieur du bâtiment.

La société est munie de 5 chariots élévateurs électriques.

Des audits sécurité sont réalisés par le groupe une fois par an par le responsable sécurité Europe du groupe OUTOKUMPU.

L'établissement fonctionne 5 jours/7 de 6h à 21h. La société emploie 53 personnes.

Le site est gardienné 24h/24, 7jours/7. Un agent de sécurité est présent la journée et un maître chien la nuit. Une surveillance par caméras de surveillance, disposées aux 4 coins du bâtiment, a également été mise en place suite au vol des chutes d'acier inoxydable.

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et des alliages. Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Puissance maximale simultanée de 850 kW (Puissance maximale installée de 1001 kW)	DC
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 197 kW.	D

DC (déclaration avec contrôle); D (Déclaration)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **situation administrative ;**
- **risque incendie ;**
- **consignes de sécurité et d'exploitation.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 4.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 2.11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	2560. Travail mécanique des métaux et alliages	Décret du 14/12/2013	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 2.7	/	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 4.7	/	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 2.10	/	Sans objet
8	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé 4 **non-conformités**, et **une observation** :

- **Non-conformité n° 1 :**
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 4.2
Constat :
L'exploitant n'a pas su présenter de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- **Non-conformité n° 2 :**
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 4.6
Constat :
L'exploitant ne dispose pas de procédures d'isolement des réseaux de collecte des effluents pour confiner les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.
- **Non-conformité n° 3 :**
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 4.3
Constat :
L'exploitant n'a pas su présenter de plans de localisation des risques et des dangers. Cette inobservation a également été constatée lors de la précédente inspection réalisée en 2016.
- **Non-conformité n° 4 :**
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 2.11
Constat :
L'exploitant n'a pas été capable de démontrer l'existence d'un ou plusieurs dispositifs d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.
- **Observation n° 1 :**
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 2.10
Constat :

L'inspection a constaté la présence d'un fût d'huile hydraulique, et de quelques bidons qui n'étaient pas stockés sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2560. Travail mécanique des métaux et alliages

Référence réglementaire : Décret du 14/12/2013
Thème(s) : Situation administrative, 2560. Travail mécanique des métaux et alliages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW
Constats : La puissance totale est de 1 001 kW, et la puissance maximale simultanée est de 850 kW. L'exploitant n'a pas régularisé sa situation au regard du dépassement de seuil constaté en 2016. Toutefois, une modification de l'intitulé de la rubrique visée dans la présente fiche, par décret du 21/11/2017, vient apporter une précision sur la notion de puissance. Ainsi, la puissance à prendre en compte pour le classement à la rubrique susmentionnée est celle de la puissance maximale simultanée. La puissance maximale simultanée est assurée par le dimensionnement du poste source qui ne permet pas l'exploitation de la totalité des machines, limitant la puissance à un seuil inférieur à l'enregistrement. En conséquence, et au regard des éléments présentés par l'exploitant, l'activité ne nécessite pas d'enregistrement, et reste à déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation comprend : - 75 extincteurs, - 10 robinets d'incendie armés (RIA), - 3 extincteurs à roulette, - un système de détection incendie automatique par secteurs (SSI), - des déclencheurs manuels, - un système de désenfumage à déclenchement manuel, ou via un système pneumatique. L'inspection a eu accès aux rapports de contrôle des RIA du 18/10/22, du SSI du 24/10/22, et des extincteurs du 22/02/23, mais pas au rapport de vérification du système de désenfumage réalisé en novembre 2022. Les rapports présentés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. En outre, le site est gardé 24/24 7/7 par un gardien habilité service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP). Enfin, l'exploitant n'a pas su présenter de plans des locaux tels que prescrits par le présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports thermographiques et électriques réalisés le 14/02/23 par Bureau Veritas. Ces derniers mentionnent : - 3 observations non récurrentes liés à des disjoncteurs 19 kW, - une surchauffe d'un relais. L'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux de maintenance nécessaires à la levée des observations susmentionnées. Ainsi, le rapport thermographique du 23/02/23 réalisé à la suite des travaux ne comporte plus l'observation relative à la surchauffe des relais. Quant aux observations relatives aux disjoncteurs, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les bons de commandes signés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de non-conformités au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de procédures concernant l'isolement du réseau de collecte des effluents en cas de sinistre lié à un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux futs d'huiles de 208 litres, et des petits bidons de solvants non mis sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence récurrente d'un plan de localisation des risques tel que prescrit par le présent article. Cette inobservation a également fait l'objet d'un constat par l'inspection lors de la visite de 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Au moment de l'inspection, l'exploitant n'a pas su présenter de registre faisant état des stocks de produits dangereux. Ce dernier a ultérieurement communiqué un inventaire des substances chimiques employées par les différents procédés mis en oeuvre sur site, par courriel du 20 avril 2023. La transmission de cet élément n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Au moment de l'inspection, l'exploitant n'a pas su démontrer l'existence d'un ou plusieurs dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois